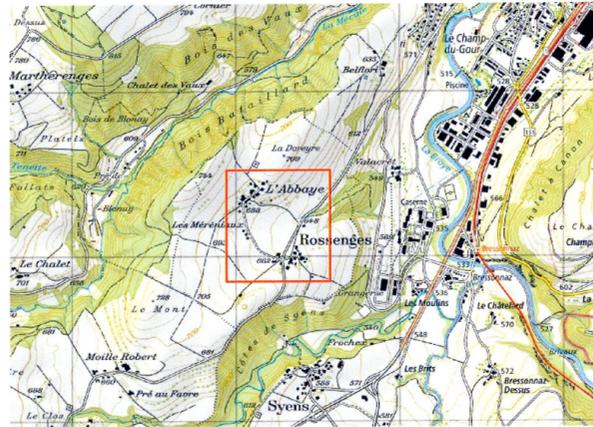


178242

ROSSENGES

LEGENDE

Zone réservée selon l'art. 46 LATC



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
dans sa séance du 26.03.2018

Le Syndic: Le Secrétaire:

*Y. Bouthey*

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
du 25 août au 23 septembre 2018

Le Syndic: Le Secrétaire:

*Y. Bouthey*

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL  
dans sa séance du 25 octobre 2018

Le Président: La Secrétaire:

*A. Sulli*

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE  
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 12 JUIN 2020

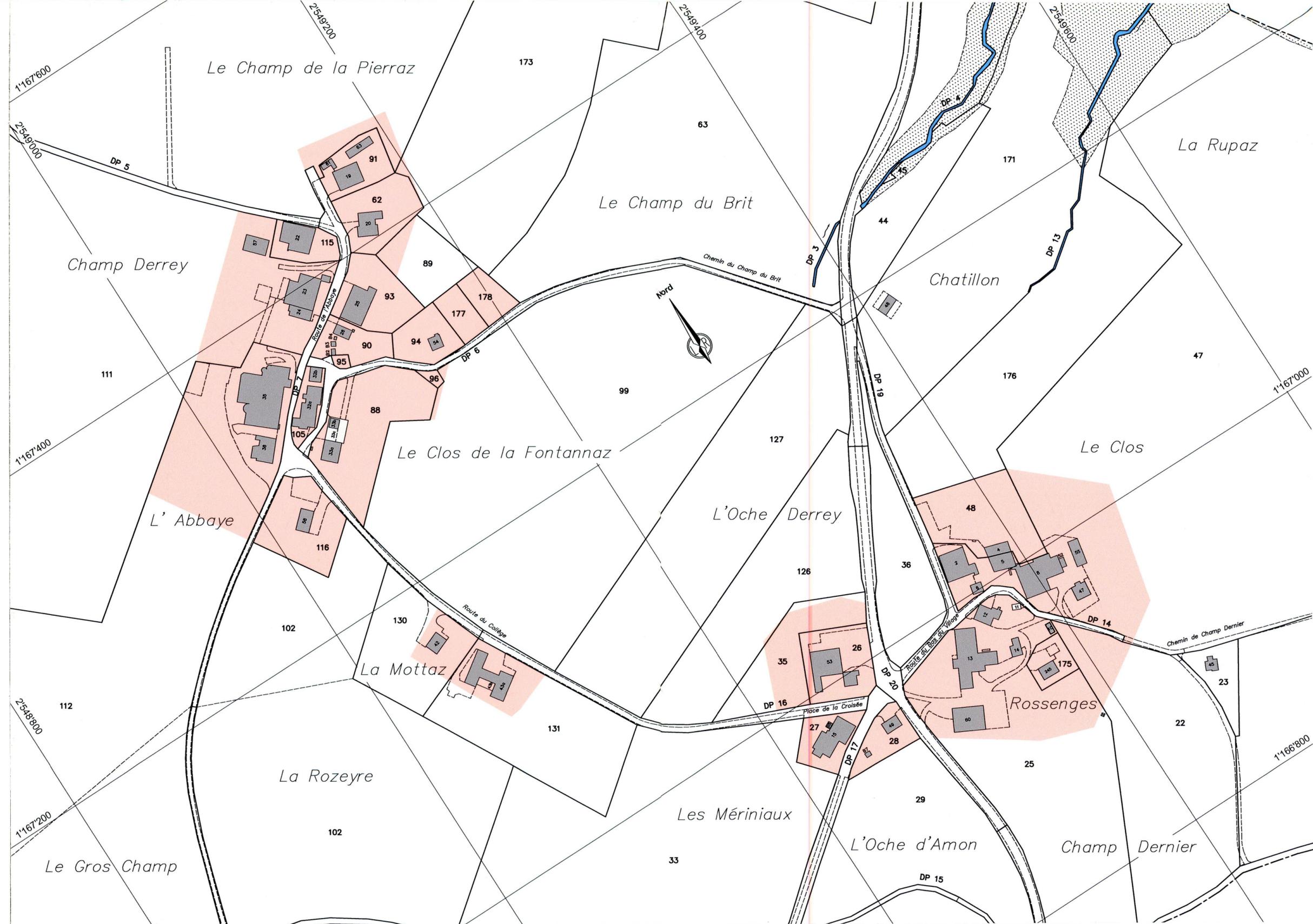
La Cheffe de Département:

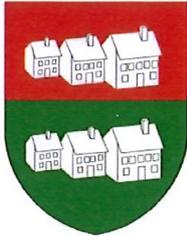
*M. ...*

Plan établi sur la base des données cadastrales du 16 mars 2018  
Authentifié le: 06.08.2018

*[Signature]*

ECHELLE 1:2000





COMMUNE DE ROSSENGES

RÈGLEMENT DE LA ZONE RÉSERVÉE SELON ART. 46 LATC

Approuvé par la Municipalité

Le Syndic :

*Y. Gauthey*



le : *13 août 2018*

Le Secrétaire :

*R. Ruinet*

Soumis à l'enquête publique du *25* au *23 septembre 2018*

Le Syndic :

*Y. Gauthey*



Le Secrétaire :

*R. Ruinet*

Adopté par le Conseil général

Le Président :

*[Signature]*



le : *25 octobre 2018*

La Secrétaire :

*F. Pidoof*

Approuvé par la Cheffe du Département compétent

La Cheffe du Département :

*[Signature]*



le : **12 JUIN 2020**

Mis en vigueur

le : **12 JUIN 2020**

---

COMMUNE DE ROSSENGES  
REGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

|   |              |  |
|---|--------------|--|
| <b>Objectif</b>                         | <b>Art.1</b> | La zone réservée selon l'art. 46 LATC a pour but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.  |
| <b>Périmètre et zones d'affectation</b> | <b>Art.2</b> | La zone réservée est délimitée par le périmètre défini sur le plan.  |
| <b>Effets – nouvelles constructions</b> | <b>Art.3</b> | Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise dans le périmètre de la zone réservée.<br>Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions du plan d'affectation en vigueur.   |
| <b>Effets – volumes existants</b>       | <b>Art.4</b> | Les transformations, agrandissements et changements d'affectation des volumes existants sans rapport avec l'habitation sont autorisés dans le respect des dispositions du plan d'affectation en vigueur.<br><br>L'extension au sol des bâtiments d'habitation est autorisée pour autant que le nombre de logements ne soit pas modifié, par exemple la fermeture de terrasse, véranda, etc...<br><br>Par parcelle existante lors de l'entrée en vigueur du plan, la création d'au maximum quatre nouveaux logements dans les volumes existants et la démolition/reconstruction d'habitations existantes sont autorisés aux conditions suivantes :<br><br>- l'extension de l'emprise au sol du bâtiment n'est pas autorisée.<br>- le nombre total de logements par bâtiment ne peut pas excéder quatre. |
| <b>Entrée en vigueur</b>                | <b>Art.5</b> | La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour une durée de 5 ans, prolongeable 3 ans aux conditions de l'art. 46 LATC.<br>Elle abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.  |